

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 011-2018/ARMP/CRD DU 02 MARS 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
CONSULTATION RESTREINTE N° 03/PRMP DU 22 JANVIER 2018
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
FORESTIERES (MERF) RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN
CONSULTANT POUR L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL
ET SOCIAL (EIES) DES DRAGAGES ET DE LA CONSTRUCTION
DES OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 001/CR-MERF/18 datée du 26 février 2018 introduite par monsieur Arouna KARAMON et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0401 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 001/CR-MERF/18 datée du 26 février 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0401, monsieur Arouna KARAMON, consultant environnementaliste domicilié à Lomé, Tél. : (00228) 91 52 26 79, e-mail : arounakaramon@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 03/PRMP du 22 janvier 2018 du ministère de l'environnement et des ressources forestières relative au recrutement d'un consultant pour l'étude d'impact environnemental et social (EIES) des dragages et de la construction des ouvrages de lutte contre les inondations

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que le 23 février 2018, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a transmis le procès-verbal d'attribution des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée à monsieur Arouna KARAMON et corrélativement du rejet de sa proposition ;

Que non satisfait, monsieur Arouna KARAMON a, par lettre n° 001/CR-MERF/18 datée du 26 février 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de sa proposition ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 26 février 2018 à 00 heure pour expirer le 16 mars 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de monsieur Arouna KARAMON, daté du 26 février 2018, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, le Consultant a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du Consultant Arouna KARAMON recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de monsieur Arouna KARAMON ;
- 2) Ordonne la suspension de la Consultation restreinte n° 03/PRMP du 22 janvier 2018 du ministère de l'environnement et des ressources forestières jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à monsieur Arouna KARAMON, au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU